

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 25 – 123
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
ÉCLAIRAGE PUBLIC – CHANGEMENT DE LUMINAIRES

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE RHÔNE-ALPES, représentée par Monsieur AI MACCARI – sise à 26500 BOURG-LÈS-VALENCE – 4-6 rue Gaspard Monge – en date du 19 juin 2025,

Vu la circulaire des jours hors chantier du 23 janvier 2025,

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de l'Ardèche, représentée par Madame La Directrice Départementale des Territoires, SRDT, en date du 25 juin 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise **EIFFAGE ÉNERGIE RHÔNE-ALPES**, représentée par Monsieur AI MACCARI – sise à 26500 BOURG-LÈS-VALENCE – 4-6 rue Gaspard Monge – est autorisée à réaliser des travaux de changement de luminaires pour l'éclairage public pour la période du lundi 30 juin 2025 au samedi 30 août 2025 inclus concernant les voies suivantes :

Rue des Cyprès	Allée des Marguerites	Chemin de Coulange
Impasse des Lavandières	Rue des Cheynets	Rue de Laubre
Rue des Fournas	Chemin des Mûres	Rue des Marinas
Grande Rue	Chemin de la Plaine	Chemin de Lauve Blanc
Chemin de Fournier	Départementale 86	Départementale 2

Les voies restent ouvertes à la circulation des véhicules. La vitesse sera limitée à 30 km/heure et le dépassement sera interdit. En tant que de besoin, une circulation alternée par feux tricolores pourra être mise en place.

Sur la RD 86, les travaux sont autorisés de 08 h 30 à 16 heures en raison de l'importance de la circulation.

Toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords immédiats soient dégagés de tout obstacle aux dates correspondantes au calendrier des jours hors chantier – voir en annexe.

L'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE RHÔNE-ALPES est autorisée à occuper le domaine public pour y installer sa base de vie au niveau de l'intersection du chemin de Levaton et du chemin de Lauve Blanc, à proximité du bâtiment des services techniques communaux.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE RHÔNE-ALPES devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE RHÔNE-ALPES – Contact : Monsieur AI MACCARI : 06.79.93.34.33.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse, le 26 juin 2025
Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux



Annexe : Calendrier 2025 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025 :

- aucun jour pour cette période.

Période du 1^{er} avril 2025 au 22 juin 2025 :

- du vendredi 18 avril à cinq heures au mardi 22 avril à cinq heures ;
- du mercredi 30 avril à cinq heures au vendredi 2 mai à cinq heures ;
- du mercredi 7 mai à cinq heures au vendredi 9 mai à cinq heures ;
- du mercredi 28 mai à cinq heures au lundi 2 juin à cinq heures ;
- du vendredi 6 juin à cinq heures au mardi 10 juin à cinq heures.

Période du 23 juin 2025 au 30 septembre 2025 :

- du vendredi 27 juin à cinq heures au lundi 30 juin à cinq heures ;
- du vendredi 4 juillet à cinq heures au lundi 7 juillet à cinq heures ;
- du vendredi 11 juillet à cinq heures au mardi 15 juillet à cinq heures ;
- du vendredi 18 juillet à cinq heures au lundi 21 juillet à cinq heures ;
- du vendredi 25 juillet à cinq heures au lundi 28 juillet à cinq heures ;
- du vendredi 1^{er} août à cinq heures au lundi 4 août à cinq heures ;
- du vendredi 8 août à cinq heures au lundi 11 août à cinq heures ;
- du jeudi 14 août à cinq heures au lundi 18 août à cinq heures ;
- du vendredi 22 août à cinq heures au lundi 25 août à cinq heures ;
- du vendredi 29 août à cinq heures au lundi 1^{er} septembre à cinq heures

Période du 1^{er} octobre 2025 au 31 janvier 2026 :

- du vendredi 24 octobre à cinq heures au lundi 27 octobre à cinq heures ;
- du vendredi 31 octobre à cinq heures au lundi 3 novembre à cinq heures ;
- du vendredi 7 novembre à cinq heures au lundi 10 novembre à cinq heures ;
- du vendredi 19 décembre à cinq heures au lundi 22 décembre à cinq heures ;
- du mercredi 24 décembre à cinq heures au lundi 29 décembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025 :

- du vendredi 3 janvier à cinq heures au samedi 4 janvier à cinq heures ;
- du vendredi 14 février à cinq heures au samedi 15 février à cinq heures ;
- du vendredi 21 février à cinq heures au lundi 24 février à cinq heures ;
- du samedi 1^{er} mars à cinq heures au lundi 3 mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2025 au 22 juin 2025 :

- du vendredi 11 avril à cinq heures au lundi 14 avril à cinq heures ;
- du vendredi 12 avril à cinq heures au lundi 15 avril à cinq heures ;
- du samedi 26 avril à cinq heures au lundi 28 avril à cinq heures.

Période du 23 juin 2025 au 30 septembre 2025 :

- du lundi 25 août à cinq heures au mardi 26 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2025 au 31 janvier 2026 :

- du vendredi 17 octobre à cinq heures au lundi 20 octobre à cinq heures ;
- du mardi 23 décembre à cinq heures au mercredi 24 décembre à cinq heures ;
- du samedi 3 janvier à cinq heures au lundi 5 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025 :

- du vendredi 7 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- du samedi 8 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- du vendredi 14 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- du samedi 15 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- du vendredi 21 février à cinq heures au lundi 24 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- du vendredi 28 février à cinq heures au lundi 3 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- du vendredi 7 mars à cinq heures au lundi 10 mars à cinq heures dans les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ;
- du samedi 8 mars à cinq heures au lundi 10 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2025 au 22 juin 2025 :

- du vendredi 4 avril à cinq heures au lundi 7 avril à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- du vendredi 25 avril à cinq heures au samedi 26 avril à cinq heures dans les régions Hauts de France, Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 23 juin 2025 au 30 septembre 2025 :

- du lundi 4 août à cinq heures au mardi 5 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- du lundi 18 août à cinq heures au mardi 19 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2025 au 31 janvier 2026 :

- du vendredi 17 octobre à cinq heures au lundi 20 octobre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- du samedi 3 janvier à cinq heures au lundi 5 janvier à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.